

Date de dépôt : 23 novembre 2017

Rapport

de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) (J 5 07)

Rapport de M^{me} Sarah Klopmann

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de la santé s'est réunie le 10 novembre pour discuter de ce projet de loi, sous la présidence de M. Pierre Conne. La rapporteuse remercie M. Sébastien Pasche pour son excellent procès-verbal de séance.

Résumé

Ce PL propose d'adapter le droit cantonal pour faire suite à une modification législative fédérale. En effet, le droit de l'adoption a été révisé pour enfin permettre aux personnes liées par un partenariat enregistré, ou aux personnes menant de fait une vie de couple, d'adopter l'enfant de leur partenaire, ne réservant ainsi plus cette possibilité aux seuls couples mariés. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Séance du 10 novembre 2017

Présentation par M^{me} Nanchen, responsable du service juridique de l'action sociale, et M. Poggia, conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

M^{me} Nanchen rappelle le changement législatif fédéral en matière d'adoption et explique que la législation cantonale prévoit une allocation d'adoption, qui doit maintenant être adaptée. Deux types de modifications sont proposés dans ce PL.

Premièrement, des changements rédactionnels. M^{me} Nanchen dit que l'on ne peut plus parler de parents adoptifs, car l'exposé des motifs de la modification de la loi fédérale précise que cette terminologie se réfère uniquement à la situation après adoption. Elle précise qu'il faut donc se référer à la notion de « personnes adoptantes » ou d'« adoptants ». Elle a choisi « adoptants ».

Deuxièmement, il convient de mentionner dans la disposition légale les partenaires enregistré-e-s ou les personnes menant une vie de couple depuis plus de 3 ans (notion définie par le code civil) au même titre que les personnes mariées, pour s'adapter au nouveau droit fédéral. Ainsi, l'allocation d'adoption ne pouvant pas être touchée par une personne qui adopte l'enfant de son ou sa conjoint-e (lien du mariage), il faut, par équité, élargir cette disposition.

M. Poggia explique que le droit fédéral règle les conditions d'adoption, tandis que le droit cantonal précise la question de l'allocation. Si l'on exclut le droit d'obtenir une allocation lorsque l'on adopte l'enfant du conjoint, ou maintenant du/de la partenaire enregistré-e, c'est parce qu'il y a déjà eu une allocation de naissance lorsque l'enfant est né. Cette allocation pour adoption a été créée pour les enfants qui arrivent dans une famille n'ayant pas obtenu cette prestation pour lui ou elle. Cette disposition ne change pas avec ce PL, qui inclut juste les modifications fédérales.

M^{me} Nanchen précise que le droit fédéral dit aussi que les adoptions de l'enfant du/de la conjoint-e par les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple ne donnent pas droit non plus (comme c'est le cas pour les personnes mariées) à l'allocation. Il s'agit donc juste de transposer cela dans le droit cantonal.

Questions et discussion

Des commissaires regrettent le choix du terme « adoptant » plutôt que « personne adoptante », puisqu'il n'est pas épicène, donc moins inclusif. Cependant, cette question sera écartée par un long débat qui portera sur le bien-fondé ou non de mettre dans cette loi une de ces formulations.

En effet, il a été expliqué que « personne adoptante » ou « adoptant » doit être utilisé car « parent adoptif » ne peut être utilisé qu'après adoption. Mais l'allocation se délivre justement après adoption.

La commissaire des Verts a, en vain, essayé d'obtenir du département une définition précise du mot « adoptant » mis dans ce projet de loi, pour être certaine qu'il est juste de l'utiliser dans plusieurs articles de cette loi. Il lui semble que si « adoptant » doit être utilisé avant adoption car après adoption le terme juste est « parent adoptif », « adoptant » ne peut pas être utilisé

également pour désigner, après, la personne qui aura adopté. De plus, si on se réfère simplement à la langue française, « adoptant » signifie bien « en train d'adopter ». La discussion traîne mais les réponses n'arrivent pas. La commissaire Verte a également dû rappeler que si le terme « parent adoptif » désigne, après adoption, les personnes ayant adopté, ce terme ne doit pas être évincé parce qu'il s'agit maintenant également de personnes liées par un partenariat enregistré.

Le problème avec les modifications sémantiques proposées est que le terme « adoptant » doit désigner le futur parent adoptif, en cours de procédure donc, mais qu'il est utilisé dans ce PL aussi pour désigner « parent adoptif ». Il paraît incorrect d'utiliser ce seul terme pour deux notions différentes, qui jusqu'alors étaient distinctement mentionnées dans la loi.

La commissaire Verte propose donc de ne pas remplacer « parent(s) adoptif(s) » par « adoptant », tant que ce point n'est pas éclairci. Ainsi, il est décidé par la commission et le magistrat de revenir à la formulation précédente, c'est-à-dire soit « parent adoptif », soit « futur parent adoptif », selon les cas.

Amendements et votes

Vote en premier débat : *Entrée en matière acceptée à l'unanimité*

Vote en deuxième débat :

Titre et préambule ; *pas d'opposition, adoptés*

Art. 1 Modifications ; *pas d'opposition, adopté*

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur): un amendement propose de supprimer l'amendement proposé par le département ; *adopté à l'unanimité*

Art. 7, al. 1, **lettre a** ; *pas d'opposition, adopté*

Art. 7, al. 1, **lettre b** (nouvelle teneur pour inclure les personnes liées par un partenariat enregistré ou vivant de fait une vie de couple) ; *pas d'opposition, adopté*

N.B. : Le magistrat a bien précisé que le terme « conjoint » signifie ici « lié par un mariage ».

Art. 7, al. 1, **lettre c** ; *pas d'opposition, adopté*

Art. 7, al. 1, **lettre d** : un amendement propose de supprimer l'amendement proposé par le département ; *adopté à l'unanimité*

Art. 7, al. 2 : nouvelle formulation proposée : « En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents

adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations. Celles-ci doivent être versées à la même personne. Les parents adoptifs choisissent lequel d'entre eux en est le bénéficiaire. » ; *adopté à l'unanimité*

Art. 8 al. 1 (nouvelle teneur) : nouvelle formulation proposée : « Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, le futur parent adoptif a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi. » ; *adopté à l'unanimité*

Art. 2 Entrée en vigueur ; *pas d'opposition, adopté*

Au vote d'ensemble, le PL 12177 est accepté à l'unanimité de la commission.

La commission vous propose donc, Mesdames les députées, Messieurs les députés, d'accepter ce texte ainsi amendé. Et si des explications convaincantes sont dans l'intervalle données sur le bien-fondé de revenir à la version proposée initialement, les membres de la commission pourront évidemment en rediscuter.

Projet de loi (12177-A)

modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) (J 5 07)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005, est modifiée comme suit :

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹ En cas de placement d'un enfant en vue de son adoption, les prestations sont accordées aux futurs parents adoptifs si, à la date du placement :

- a) l'enfant a moins de 8 ans révolus;
- b) l'enfant n'est pas celui du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple au sens de l'article 264c, alinéa 1, du code civil;
- c) la personne assurée est en possession de l'autorisation, le cas échéant provisoire, d'accueillir un enfant;
- d) le parent qui demande l'allocation cesse effectivement le travail pendant le congé d'adoption.

² En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations. Celles-ci doivent être versées à la même personne. Les parents adoptifs choisissent lequel d'entre eux en est le bénéficiaire.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, le futur parent adoptif a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de modification de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat – J 5 07)

Version actuelle	Modification proposée	Version adoptée par les membres de la Commission de la Santé
<p>Art. 7 Conditions de l'allocation d'adoption</p> <p>¹ En cas de placement d'un enfant en vue de son adoption, les prestations sont accordées aux futurs parents adoptifs si, à la date du placement :</p> <p>a) l'enfant a moins de huit ans révolus ;</p> <p>b) l'enfant n'est pas celui du conjoint du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple au sens de l'article 264c, alinéa 3, du Code civil ;</p> <p>c) la personne assurée est en possession de l'autorisation, le cas échéant provisoire, d'accueillir un enfant ;</p> <p>d) le parent qui demande l'allocation cesse effectivement le travail pendant le congé d'adoption.</p> <p>² En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations. Celles-ci doivent être versées à la même personne. Les époux choisissent lequel d'entre eux en sera le bénéficiaire.</p> <p>Art. 8 Durée du droit et montant maximal</p> <p>¹ Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, la future mère ou le futur père adoptif a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.</p> <p>² Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, par les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat), du 21 avril 2005, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 7 (nouvelle teneur, sans modification de la note)</p> <p>¹En cas de placement d'un enfant en vue de son adoption, les prestations sont accordées aux adoptants si, à la date du placement :</p> <p>a) l'enfant a moins de huit ans révolus ;</p> <p>b) l'enfant n'est pas celui du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple au sens de l'article 264c, alinéa 1, du code civil ;</p> <p>c) la personne assurée est en possession de l'autorisation, le cas échéant provisoire, d'accueillir un enfant ;</p> <p>d) l'adoptant qui demande l'allocation cesse effectivement le travail pendant le congé d'adoption.</p> <p>²En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les adoptants ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations. Celles-ci doivent être versées à la même personne. Les adoptants choisissent lequel d'entre eux en est le bénéficiaire.</p> <p>Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)</p> <p>¹Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, l'adoptant a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat), du 21 avril 2005, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 7 (nouvelle teneur, sans modification de la note)</p> <p>¹En cas de placement d'un enfant en vue de son adoption, les prestations sont accordées aux futurs parents adoptifs si, à la date du placement :</p> <p>a) l'enfant a moins de huit ans révolus ;</p> <p>b) l'enfant n'est pas celui du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple au sens de l'article 264c, alinéa 1, du code civil ;</p> <p>c) la personne assurée est en possession de l'autorisation, le cas échéant provisoire, d'accueillir un enfant ;</p> <p>d) le parent qui demande l'allocation cesse effectivement le travail pendant le congé d'adoption.</p> <p>²En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations. Celles-ci doivent être versées à la même personne. Les parents adoptifs choisissent lequel d'entre eux en est le bénéficiaire.</p> <p>Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)</p> <p>¹ Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, le futur parent adoptif a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.</p>
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>